

*ARRÊTÉ n° R-123 du 30 juin 1987 portant création et organisation de la commission chargée de fixer les prix d'achat du poisson par la S.M.C.P.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission des prix entre la S.M.C.P. et les producteurs des produits de pêche dont l'exportation est soumise à son monopole.

ART. 2. — Cette commission est, en particulier, chargée de :

- prendre connaissance des offres, notes de conjonctures, indications relatives aux ventes pratiquées sur le marché international et, d'une manière générale, toutes informations disponibles sur la conjoncture et les tendances des différents marchés ;
- fixer, sur la base de ces données, les prix d'achat applicables par la S.M.C.P. aux producteurs, conformément aux dispositions de l'arrêté fixant la structure des prix ;
- fixer les concordances entre les différents types de classification et modes de traitement ;
- définir, sur la base des résultats d'inspection qui lui sont communiqués et des tolérances généralement admises sur les marchés, les niveaux de décotes pouvant être appliquées aux produits ne répondant pas aux normes de qualité, de traitement ou de conditionnement ;
- servir de cadre pour la recherche de transaction à l'amiable, de compromis ou de solutions négociées, à tous les litiges, contentieux ou réclamations pouvant surgir entre la S.M.C.P. et les producteurs.

ART. 3. — La composition de la commission des prix est fixée ainsi qu'il suit :

- deux représentants de la S.M.C.P. ;
- deux représentants de la F.I.A.P. ;
- deux représentants de la F.I.A. Pêche.

Chaque organisme peut, en outre, désigner deux suppléants à l'effet de remplacer ses représentants titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 4. — La commission des prix est présidée par l'un des représentants de la S.M.C.P., le secrétariat de ses séances étant assuré par un membre représentant les producteurs.

ART. 5. — Les réunions de la commission des prix sont sanctionnées par un procès-verbal dûment daté et signé. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition des producteurs au siège de la S.M.C.P.

ART. 6. — La commission des prix se réunit selon la périodicité prescrite par les dispositions de l'arrêté fixant la structure des prix, des réunions extraordinaires pouvant être convoquées à la diligence de chacune des parties.

Dans tous les cas, les réunions de la commission des prix se tiennent dans les locaux de la S.M.C.P.

ART. 7. — La commission ne peut se réunir et délibérer que si les trois parties sont présentes ou valablement représentées, ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

En cas de désaccord, le différend est soumis à l'arbitrage du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et le directeur général de la S.M.C.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.